

Ré
Mo
b



05069264

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS DÉPOSÉ LE
04 MAI 2005
LE GREFFIER EN CHEF
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

COMPAGNIE DES MUTANTS

Forme juridique ASBL

Siège Rue du Temple 54 à 7100 LA LOUVIERE

N° d'entreprise 428 433 558

Objet de l'acte : Modifications aux Statuts

Statuts

Numéro d'entreprise 428 433 558

L'assemblée générale de l'association dénommée « Compagnie des mutants », réunie ce 25 mars 2005 à La Louvière a procédé à la modification des statuts

Les articles 1 à 18 sont remplacés par les articles suivants

TITRE I - Dénomination, siège social, but et durée

Art 1 - L'association est dénommée « Compagnie des mutants ».

Art. 2 - Son siège social est établi rue du Temple, 54 à 7100 La Louvière Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art 3 -L'association a pour but de promouvoir toutes activités théâtrales à destination des enfants, des jeunes et, accessoirement, des adultes

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but

Art 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée Elle peut être dissoute à tout moment, suivant les modalités prévues à l'article 23 des présents statuts

TITRE II - Membres, admissions, démissions et exclusions

Art 5 - L'association est composée au minimum de quatre membres Le nombre maximum est illimité

Est membre toute personne qui en fait la demande écrite au conseil d'administration lequel statue sur la candidature à la majorité des deux tiers et, ensuite, est admis par l'assemblée générale statuant sur l'admission à la majorité simple des voix des membres présents et représentés

Avant la procédure d'admission, le conseil d'administration fournit aux candidats membres une copie actualisée des statuts et du règlement d'ordre intérieur L'admission comme membre associé emporte l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art 6 - Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés

Le membre démissionnaire, exclu ou décédé, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires

TITRE III - Assemblée générale

Art 7 -- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes

Les membres sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale par courrier ordinaire, signé par le président ou la personne en charge de la gestion journalière, adressé dix jours au moins avant la date de la réunion

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins, demande adressée au président du conseil d'administration

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion

Sauf dans les cas urgents laissés à l'appréciation de l'assemblée générale votant à la majorité des deux tiers en début de réunion, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres et adressée au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour

Art. 8 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence de par la loi

- les modifications des statuts,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'approbation des comptes et budgets,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes,
- l'admission et l'exclusion de membres

Art. 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents

Art 10 - Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art 11 -- Les modifications de statuts sont effectuées selon les règles définies par la loi. Le conseil d'administration fournit à chaque membre et administrateur une copie des statuts actualisés

Art 12 -- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui, après approbation par l'assemblée, sont signés par le président et consignés dans un registre. Ce registre est

conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans le déplacer hors du siège

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal en annexe de la convocation à l'assemblée générale suivante.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président. Le président décide souverainement de la légitimité du motif.

TITRE IV - Conseil d'administration

Art 13 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Le nombre maximum d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres associés.

Art. 14 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 15 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La qualité de personne déléguée à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration, par révocation décidée par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés ou par perte de la qualité d'administrateur de l'association.

Art 16 - Le conseil se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président ou de la personne en charge de la gestion journalière, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art 17 - Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Le président ou le délégué à la gestion journalière veillera à faire parvenir aux administrateurs une copie du procès-verbal en annexe de la convocation au conseil d'administration suivant.

Art 18 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, et, notamment, la nomination et l'engagement éventuel du directeur et des personnes en charge de la gestion journalière et financière.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 19 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par un administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Art. 20 - Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière ou liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par le président et le trésorier, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes de gestion journalière sont signés par la ou les personnes en charge de cette gestion et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet.

Art. 21 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V - Comptes et budgets

Art. 22 – L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 régissant les A S B L ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI - Dissolution et liquidation

Art. 23 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

L'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire.

TITRE VII - Dispositions diverses

Art. 24 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée Générale confirme la composition du Conseil d'Administration suivant :

- 540530.14626	Godart Martine	Présidente	30/06/1984
- 581028.14809	Cortesia Yolande	Trésorière	29/12/1989
- 531015.46376	Christiany Jean-Marc	Secrétaire	21/08/2001

Fait à La Louvière, le 25 mars 2005

Yolande Cortesia, Trésorière.